

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29, l'article suivant :

« **29.1.** L'article 573 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

« Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'un addenda susceptible d'influencer le prix d'une soumission, dans le cadre d'un appel d'offres public.

Voici le paragraphe 2 de l'article 573 tel qu'il se lira :

2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce  
délai minimal de sept jours soit respecté.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 29.2

Insérer, après l'article 29, l'article suivant :

« **29.2.** L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement supprime, de l'article 573.1.0.1.1, la possibilité de déléguer à un employé le pouvoir de former le comité de sélection requis lors d'un processus d'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels. L'amendement suivant vise à élargir cette délégation à la formation de tout comité de sélection.

Voici l'article 573.1.0.1.1 tel qu'il se lira :

« **573.1.0.1.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 573;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que:

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3°;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 573, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse. ».

~~Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.~~

Le conseil peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 29.3

Insérer, après l'article 29, l'article suivant :

« **29.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.12, du suivant :

« **573.1.0.13.** Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité. ».

##### COMMENTAIRE

Le nouvel article inséré par cet amendement oblige à déléguer à un employé la formation de tout comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours. Dans ce dernier cas, la délégation est facultative. Notamment, un comité de sélection est formé aux fins de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels ou dans le cadre d'un concours d'architecture.

Cet amendement ajoute aussi l'interdiction de divulguer un renseignement qui permettrait d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 29.4

Insérer, après l'article 29, l'article suivant :

**29.4.** L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, de l'article 573.3.1.2, l'obligation, pour une municipalité, d'inclure, dans sa politique de gestion contractuelle, des mesures visant à assurer qu'un soumissionnaire ne communique pas ou ne tente pas de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer. Cette suppression concorde avec l'amendement suivant qui vise à introduire une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer.

Voici l'article 573.3.1.2 tel qu'il se lira :

« **573.3.1.2.** Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

La politique doit notamment prévoir:

~~1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;~~

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 29.5

Insérer, après l'article 29, l'article suivant :

**29.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.3, du suivant :

« **573.3.3.4.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 30.1

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

« **30.1.** L'article 935 de ce code est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

« Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'un addenda susceptible d'influencer le prix d'une soumission, dans le cadre d'un appel d'offres public.

Voici le paragraphe 2 de l'article 935 tel qu'il se lira :

2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise au moins sept jours avant l'expiration du délai de

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de  
réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce  
délai minimal de sept jours soit respecté.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 30.2

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

« **30.2.** L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, de l'article 936.0.1.1, la possibilité de déléguer à un employé le pouvoir de former le comité de sélection requis lors d'un processus d'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels. L'amendement suivant vise à élargir cette délégation à la formation de tout comité de sélection.

Voici l'article 936.0.1.1 tel qu'il se lira :

936.0.1.1. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 935;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que:

- 1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;
- 2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3°;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 935, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

~~Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.~~

Le conseil peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 30.3

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

« **30.3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.12, du suivant :

« **936.0.13.** Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent titre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité. ».

##### **COMMENTAIRE**

Le nouvel article inséré par cet amendement oblige à déléguer à un employé la formation de tout comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours. Dans ce dernier cas, la délégation est facultative. Notamment, un comité de sélection est formé aux fins de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels ou dans le cadre d'un concours d'architecture.

Cet amendement ajoute aussi l'interdiction de divulguer un renseignement qui permettrait d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 30.4

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

« **30.4.** L'article 938.1.2 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, de l'article 938.1.2, l'obligation, pour une municipalité, d'inclure, dans sa politique de gestion contractuelle, des mesures visant à assurer qu'un soumissionnaire ne communique pas ou ne tente pas de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer. Cette suppression concorde avec l'amendement suivant qui vise à introduire une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer.

Voici l'article 938.1.2 tel qu'il se lira :

« 938.1.2. Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

La politique doit notamment prévoir:

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

~~1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;~~

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. »

---

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 30.5

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

**30.5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.3, du suivant :

« **938.3.4.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 33.1

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

« **33.1.** L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'un addenda susceptible d'influencer le prix d'une soumission, dans le cadre d'un appel d'offres public.

Voici le quatrième alinéa de l'article 108 tel qu'il se lira :

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 83**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

---

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 33.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

« **33.2.** L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, de l'article 109.1, la possibilité de déléguer à un employé le pouvoir de former le comité de sélection requis lors d'un processus d'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels. L'amendement suivant vise à élargir cette délégation à la formation de tout comité de sélection.

Voici l'article 109.1 tel qu'il se lira :

109.1. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° la Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 108;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

La Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que:

- 1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;
- 2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3°;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application de la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 108, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

~~La Communauté peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.~~

La Communauté peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 33.3

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

« **33.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.0.1.** La Communauté doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent chapitre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 112.1. La Communauté peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

##### COMMENTAIRE

Le nouvel article inséré par cet amendement oblige à déléguer à un employé la formation de tout comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours. Dans ce dernier cas, la délégation est facultative.

Notamment, un comité de sélection est formé aux fins de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels ou dans le cadre d'un concours d'architecture.

Cet amendement ajoute aussi l'interdiction de divulguer un renseignement qui permettrait d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 33.4

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

« **33.4.** L'article 113.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, de l'article 113.2, l'obligation, pour la Communauté, d'inclure, dans sa politique de gestion contractuelle, des mesures visant à assurer qu'un soumissionnaire ne communique pas ou ne tente pas de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer. Cette suppression concorde avec l'amendement suivant qui vise à introduire une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer.

Voici l'article 113.2 tel qu'il se lira :

« 113.2. La Communauté doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

La politique doit notamment prévoir:

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

~~1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;~~

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

La Communauté doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre.

L'article 118.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 83**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

---

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 33.5

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

**33.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.2, du suivant :

« **118.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

#### ARTICLE 34.1

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

« **34.1.** L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

#### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'un addenda susceptible d'influencer le prix d'une soumission, dans le cadre d'un appel d'offres public.

Voici le quatrième alinéa de l'article 101 tel qu'il se lira :

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 83**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

---

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 34.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

« **34.2.** L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, de l'article 102.1, la possibilité de déléguer à un employé le pouvoir de former le comité de sélection requis lors d'un processus d'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels. L'amendement suivant vise à élargir cette délégation à la formation de tout comité de sélection.

Voici l'article 102.1 tel qu'il se lira :

102.1. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° la Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 101;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

La Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que:

- 1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;
- 2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3°;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application de la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 101, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

~~La Communauté peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.~~

La Communauté peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 83**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 34.3

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

« **34.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** La Communauté doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent chapitre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 105.1. La Communauté peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

##### **COMMENTAIRE**

Le nouvel article inséré par cet amendement oblige à déléguer à un employé la formation de tout comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours. Dans ce dernier cas, la délégation est facultative.

Notamment, un comité de sélection est formé aux fins de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels ou dans le cadre d'un concours d'architecture.

Cet amendement ajoute aussi l'interdiction de divulguer un renseignement qui permettrait d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 34.4

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

« **34.4.** L'article 106.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, de l'article 106.2, l'obligation, pour la Communauté, d'inclure, dans sa politique de gestion contractuelle, des mesures visant à assurer qu'un soumissionnaire ne communique pas ou ne tente pas de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer. Cette suppression concorde avec l'amendement suivant qui vise à introduire une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer.

Voici l'article 106.2 tel qu'il se lira :

106.2. La Communauté doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

La politique doit notamment prévoir:

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

~~1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;~~

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

La Communauté doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre.

L'article 111.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 83**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 34.5

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

**34.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.2, du suivant :

« **111.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 44.2

Insérer, après l'article 44.1, le suivant :

**44.2.** L'article 317 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Ils ne s'appliquent pas non plus, à l'égard d'un membre, durant la période qui débute la semaine de la naissance de son enfant ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant lui est confié ou la semaine où il quitte ses fonctions pour se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié et qui se termine, au plus tard, 18 semaines après la naissance de son enfant, ou dans le cas d'une adoption, après que l'enfant lui a été confié. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement propose que le mandat d'un membre ne prenne pas fin si son défaut d'assister aux séances du conseil est dû à la naissance ou à l'adoption d'un enfant. La période permise d'absence pour un tel motif serait de 18 semaines.

##### **L'article 317 LERM modifié :**

« **317.** Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le déposédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1. **Ils ne s'appliquent pas non plus, à l'égard d'un membre, durant une période qui débute la semaine de la naissance de son enfant ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié au membre ou la semaine où le membre quitte ses fonctions pour se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié et qui se termine, au plus tard, 18 semaines après la naissance, ou dans le cas d'une adoption, après que l'enfant lui a été confié.**

Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article. »

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 44.3

Insérer, après l'article 44, le suivant :

**44.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 387, du suivant :

« **387.1.** Le représentant officiel et le délégué doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

Lorsque l'agent officiel et le représentant officiel ne sont pas une même personne, l'agent officiel et l'adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En outre, ces personnes doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations. ».

##### **COMMENTAIRE**

Afin de donner suite à la recommandation n° 41 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction, une formation sur les règles de financement et de dépenses électorales sera imposée aux représentants et agents officiels ainsi qu'à leurs délégués ou adjoints. Cette formation sera offerte par le directeur général des élections.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 44.3.1

Insérer, après l'article 44, le suivant :

**44.3.1.** — L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un délai de 30 jours » par « sans délai ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement fait en sorte qu'un parti autorisé ou dont la demande d'autorisation est pendante devra, sans délai (au lieu des 30 jours actuellement prévus), informer le trésorier de la municipalité et le directeur général des élections de toute nomination, de toute vacance ou de tout remplacement au poste de chef de parti, de représentant officiel, d'agent officiel ou de vérificateur.

Cette modification est faite en lien avec la formation obligatoire des représentants et agents officiels proposée par l'article 44.3 du présent projet de loi (article 387.1 LERM) et permettra ainsi au DGE d'avoir plus rapidement l'information requise pour assurer le suivi de la formation.

##### **L'article 392 de la LERM modifié :**

« **392.** Tout parti autorisé ou dont la demande d'autorisation est pendante doit, ~~dans un délai de 30 jours~~ **sans délai**, aviser par écrit le trésorier et le directeur général des élections de toute nomination faite en vertu de l'une des sous-sections 3 à 5, que ce soit comme premier titulaire du poste ou comme remplaçant, de la vacance du poste et de la décision du chef de ne pas combler la vacance du poste d'agent officiel.

L'avis est donné par le chef, par le représentant officiel ou par toute personne désignée à cette fin par le chef. Si l'avis ne peut être donné par l'une de ces personnes, il peut l'être par un autre dirigeant.

L'avis annonçant la nomination d'un nouveau chef doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci.

La demande d'autorisation constitue un avis au directeur général des élections de la nomination du titulaire original des postes de chef et de représentant officiel. »

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 44.3.2

Insérer, après l'article 44, le suivant :

**44.3.2.** — L'article 393 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un délai de 30 jours » par « sans délai ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement fait en sorte qu'un candidat indépendant devra, sans délai au lieu des 30 jours actuellement prévus, informer le trésorier de la municipalité et le directeur général des élections de toute nomination, de toute vacance ou de tout remplacement au poste de représentant officiel et d'agent officiel.

Cette modification est faite en lien avec la formation obligatoire des représentants et agents officiels proposée par l'article 44.3 du présent projet de loi (article 387.1 LERM) et permettra ainsi au DGE d'avoir plus rapidement l'information requise pour assurer le suivi de la formation.

##### L'article 393 de la LERM modifié :

« **393.** Tout candidat indépendant doit, ~~dans un délai de 30 jours~~ **sans délai**, aviser par écrit le trésorier et le directeur général des élections de la nomination de son représentant officiel et agent officiel, qu'il s'agisse du premier titulaire du poste ou d'un remplaçant, et de la vacance de ce poste.

L'écrit accompagnant sa déclaration de candidature et la demande d'autorisation constituent un avis, au trésorier et au directeur général des élections respectivement, de la nomination du titulaire original des postes de représentant officiel et d'agent officiel.

Le président d'élection avise le trésorier, le plus tôt possible, de cette nomination. »

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 44.4

Insérer, après l'article 44, le suivant :

**44.4.** L'article 400.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'année », de « précédant celle ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement a pour effet de permettre à une personne qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant lors de la prochaine élection générale de demander au directeur général des élections une autorisation dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

##### **L'article 4001. LERM modifié :**

« **400.1.** L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année **précédant celle** au cours de laquelle doit avoir lieu cette élection.

L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le poste devient vacant.

Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 400 de même que la signature et l'adresse du nombre d'électeurs de la municipalité visé à l'article 160 qui déclarent appuyer cette demande. »

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 45

Remplacer l'article 45 par le suivant :

**45.** L'article 402 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

##### COMMENTAIRE

1° La modification proposée à l'article 402 vise à prolonger d'un an la période en vertu de laquelle un candidat indépendant peut demeurer autorisé.

Actuellement, le premier alinéa de l'article 402 de la LERM prévoit que l'autorisation d'un candidat indépendant expire le 31 décembre de l'année qui suit celle du scrutin, à moins que, pour une raison prévue aux articles 403 et suivants, elle ne lui soit retirée avant cette date. Ainsi, si le candidat a encore des dettes électorales à cette date, il ne lui sera plus possible de recueillir des contributions pour les rembourser.

2° cette modification est apportée en concordance avec la modification apportée à l'article 400.1 par l'article 44.4 du projet de loi. Étant donné qu'il est proposé qu'un candidat autorisé puisse être autorisé dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de l'élection générale, ses dettes ne seraient plus attribuables uniquement à ses dépenses électorales mais à toute dépense faite pendant son autorisation.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 45.1

*Insérer, après l'article 45, le suivant :*

**45.1.** L'article 403 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée :

1° d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci;

2° d'un rapport financier de fermeture du parti, contenant les mêmes renseignements que le rapport financier annuel prévu à l'article 479, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation;

3° du rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le rapport du vérificateur qui le concerne. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

##### COMMENTAIRE

1° La modification proposée à l'article 402 vise à prolonger d'un an la période en vertu de laquelle un candidat indépendant peut demeurer autorisé.

Actuellement, le premier alinéa de l'article 402 de la LERM prévoit que l'autorisation d'un candidat indépendant expire le 31 décembre de l'année qui suit celle du scrutin, à moins que, pour une raison prévue aux articles 403 et suivants, elle ne lui soit retirée avant cette date. Ainsi, si le candidat a encore des

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

dettes électorales à cette date, il ne lui sera plus possible de recueillir des contributions pour les rembourser.

2° cette modification est apportée en concordance avec la modification apportée à l'article 400.1 par l'article 44.4 du projet de loi. Étant donné qu'il est proposé qu'un candidat autorisé puisse être autorisé dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de l'élection générale, ses dettes ne seraient plus attribuables uniquement à ses dépenses électorales mais à toute dépense faite pendant son autorisation.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 45.1.1

Insérer, après l'article 45, le suivant :

**45.1.1.** — L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de « de même qu'une mention à l'effet que ceux-ci ont suivi ou non la formation prévue au premier alinéa de l'article 387.1 ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 424 de la LERM afin que le registre des partis et des candidats indépendants autorisés que le DGE tient pour chaque municipalité comporte, en plus du nom et des coordonnées des représentants et agents officiels, la mention du fait que ces derniers ont suivi ou non la formation obligatoire imposée par le nouvel article 387.1 proposé (amendement 44.3).

##### **L'article 424 de la LERM modifié :**

« **424.** Le directeur général des élections tient, pour chaque municipalité, un registre des partis et des candidats indépendants qu'il autorise, dans lequel doivent apparaître les renseignements suivants:

1° le nom du parti ou du candidat indépendant, l'adresse du domicile du chef du parti ou du candidat indépendant et son numéro de téléphone;

1.1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins deux dirigeants du parti autres que le chef ;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti ou au candidat indépendant;

3° l'adresse où se trouvent les livres et comptes relatifs aux fonds du parti ou à ceux que le candidat obtient à ce titre, aux dépenses qu'il effectue et aux emprunts qu'il contracte;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel, de son délégué, de l'agent officiel et de son adjoint **de même qu'une mention à l'effet**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

que ceux-ci ont suivi ou non la formation prévue au premier alinéa de l'article 387.1;

5° le nom du vérificateur du parti;

6° l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 49.1

Insérer, après l'article 49, le suivant :

**49.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 446, du suivant :

« **446.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. ».

##### **COMMENTAIRE**

Par cet amendement, il est proposé d'exiger qu'un prêt consenti par un électeur ne puisse être dorénavant fait que par chèque ou un autre ordre de paiement. Il s'agit d'un amendement qui donne suite à la recommandation n° 44 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 49.2

Insérer, après l'article 49, le suivant :

**49.2.** L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte. ».

##### COMMENTAIRE

Afin de donner suite à la recommandation n° 44 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, l'article 447 de la LERM est modifié afin d'exiger de l'électeur qui prête un montant ou qui se porte caution d'un emprunt une déclaration anti-prête-nom.

##### **L'article 447 de la LERM modifié :**

« **447.** L'emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt et les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts, lesquelles doivent tenir compte de l'article 448.

Lorsqu'un électeur se porte caution de l'emprunt, l'acte de cautionnement doit indiquer les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

**L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte. »**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 49.3

Insérer, après l'article 49, le suivant :

**49.3.** L'article 447.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

##### COMMENTAIRE

L'article 447.1 de la LERM est modifié afin de limiter à 5 000 \$ (au lieu de 10 000 \$) la somme maximale pour laquelle un électeur peut se porter caution d'un emprunt. Cet amendement donne suite à la recommandation n° 44 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction.

##### **L'article 447.1 de la LERM modifié :**

« **447.1.** Ne peut excéder ~~10 000 \$~~ **5 000 \$**, pour un même électeur, le total des montants suivants:

1° celui du capital non remboursé des prêts qu'il a consentis à un ou plus d'un parti ou candidat indépendant autorisé;

2° celui de la somme pour laquelle il demeure la caution d'emprunts contractés par un ou plus d'un parti ou candidat indépendant autorisé. »

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### **ARTICLE 50**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 449.2 introduit par l'article 50, « cinq » par « sept ».

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 53.1

Insérer, après l'article 53, le suivant :

**53.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 481, du suivant :

« **481.1.** Le rapport financier d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

##### **COMMENTAIRE**

Afin de donner suite à la recommandation n° 38 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, il est proposé d'exiger que le rapport financier qui doit être transmis par le représentant officiel d'un parti en vertu de l'article 479 de la LERM soit également signé par le chef du parti et accompagné d'une déclaration de ce dernier.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 54

Remplacer l'article 54 par le suivant :

**54.** L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le représentant officiel du parti doit également conserver pendant une période de sept ans les factures, les preuves de paiement et les autres pièces justificatives relatives à la confection du rapport financier. ».

##### COMMENTAIRE

Le paragraphe 1° de cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

Le paragraphe 2° modifie l'article 483 de la LERM afin d'obliger le représentant officiel d'un parti à conserver pendant cinq ans les pièces justificatives relatives à la confection de son rapport financier. Il s'agit d'une modification de concordance avec la Loi électorale (article 118).

##### **L'article 483 de la LERM modifié :**

« **483.** Le représentant officiel du parti doit, pendant une période de cinq **sept** ans suivant la date de transmission du rapport, conserver les reçus qui ont été délivrés pour les contributions recueillies, de même que les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des articles 430 et 436.

Ces reçus et pièces justificatives doivent, à tous les trois mois, être remis au trésorier.

**Le représentant officiel du parti doit également conserver pendant cinq ans les factures, les preuves de paiement et les pièces justificatives relatives à la confection du rapport financier.**

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 83**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 54:0.1

Insérer, après l'article 54, le suivant :

**54.0.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 483, du suivant :

« **483.1.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui a été autorisé dans l'année précédant celle de l'élection générale, doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de l'élection, transmettre au trésorier un rapport financier contenant, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état des flux de trésorerie, et qui doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport. ».

##### COMMENTAIRE

En concordance avec le fait qu'un parti autorisé doit transmettre un rapport financier à chaque année (article 479 LERM), le candidat indépendant qui aurait obtenu son autorisation l'année précédant celle de l'élection générale aurait l'obligation de transmettre un rapport financier pour cette année.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 54.0.2

Insérer, après l'article 54, le suivant :

**54.0.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 484, du suivant :

« **484.1.** Le rapport financier d'un candidat indépendant autorisé doit être signé par ce dernier et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat indépendant doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son représentant officiel et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

##### **COMMENTAIRE**

Afin de donner suite à la recommandation n° 38 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, il est proposé d'exiger que le rapport financier qui doit être transmis par le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé en vertu de l'article 484 de la LERM soit également signé par le candidat et accompagné d'une déclaration de ce dernier.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 54.2

Insérer, après l'article 54, le suivant :

**54.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 492, du suivant :

« **492.1.** Le rapport de dépenses électorales doit être signé par le chef du parti ou, selon le cas, par le candidat indépendant autorisé et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti ou du candidat indépendant doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

##### COMMENTAIRE

Afin de donner suite à la recommandation n° 38 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, il est proposé d'exiger que le rapport de dépenses électorales qui doit être transmis par l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé en vertu de l'article 492 de la LERM soit également signé par le chef du parti ou le candidat, selon le cas, et accompagné d'une déclaration de ces derniers.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56, le suivant :

**56.1.** L'article 499.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq » par « sept ».

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 56.2

Insérer, après l'article 56, le suivant :

**56.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.16, du suivant :

« **499.16.1.** Le rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant le financement et les dépenses de campagne, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions ou à faire ou autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant financier, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

##### **COMMENTAIRE**

Afin de donner suite à la recommandation n° 38 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, il est proposé d'exiger que le rapport de revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction d'un parti qui doit être transmis par son représentant financier en vertu de l'article 499.16 de la LERM soit également signé par le candidat et accompagné d'une déclaration de ce dernier.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLE 56.3

Insérer, après l'article 56, le suivant :

**56.3.** L'article 499.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq » par « sept ».

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLE 56.4

Insérer, après l'article 56, le suivant :

**56.4.** L'article 499.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cinq » par « sept ».

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 56.5

Insérer, après l'article 56, le suivant :

**56.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.19, du suivant :

« **499.19.1.** Le rapport des dépenses de campagne du parti doit être signé par la personne qui occupait les fonctions de chef du parti ou de chef intérimaire le jour du scrutin et être accompagné d'une déclaration de celle-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration doit notamment indiquer que cette personne a été informée des règles concernant les dépenses de campagne, qu'elle a rappelé aux personnes autorisées à faire ou autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'elle a pris connaissance du rapport et qu'elle a obtenu tout éclaircissement qu'elle souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

##### COMMENTAIRE

Afin de donner suite à la recommandation n° 38 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, il est proposé d'exiger que le rapport de dépenses de campagne à la direction d'un parti qui doit être transmis par le représentant officiel d'un parti en vertu de l'article 499.19 de la LERM soit également signé par le chef du parti ou le chef intérimaire et accompagné d'une déclaration de ce dernier.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLE 56.6

Insérer, après l'article 56, le suivant :

**56.5.** L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « cinq » par « sept ».

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLE 58.2

Insérer, après l'article 58, le suivant

**58.2.** L'article 606 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « cinq » par « sept »;
- 2° par l'insertion, après « de même que », de « les factures, les preuves de paiement et ».

##### **COMMENTAIRE**

Le paragraphe 1° de cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLE 60.1

Insérer, après l'article 60, le suivant :

**60.1.** L'article 648 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinq » par « sept ».

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 61

Remplacer l'article 61 par le suivant :

**61.** Cette loi est modifiée, par concordance, de la façon suivante :

1° l'article 64 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 479, » de « 483.1, »;

2° l'article 65 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

3° l'article 401 est modifié :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui découlent de ses dépenses électorales » par « contractées durant l'autorisation du candidat »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou à d'autres » par « aux »;

4° l'intitulé de la section IV du chapitre XIII du titre I est modifié par l'insertion, après « CONTRIBUTIONS, », de « FINANCEMENT, »;

5° l'article 474 est modifié par le remplacement de « l'année » par « la deuxième année » et de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

6° l'article 480 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

7° l'article 481 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

8° l'article 485 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « découlant des dépenses électorales » par « contractées durant l'autorisation »;

9° l'article 487 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que des factures, des preuves de paiement et des pièces justificatives qu'il a en sa possession »;

10° l'article 500 est modifié par le remplacement de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

11° l'article 509 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

12° l'article 510 est modifié;

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

13° l'article 513.1 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ » et de « égal ou supérieur à la somme

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

de 100 \$ » par « supérieur à la somme de 50 \$ »;

14° l'article 513.1.2 est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

15° l'article 605 est modifié :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « articles », de « 474.1 ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « transmis », de « le rapport visé à l'article 474.1 ou »;

16° l'article 607 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « que des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables et »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou »;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

17° l'article 610 est modifié :

a) par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou n'est pas l'électeur désigné par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° l'électeur qui déclare faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt. »;

18° l'article 612 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'un virement de fonds, »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2.1°, de « ou d'un virement de fonds »;

d) par la suppression du paragraphe 2.2°;

19° l'article 612.1 est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

20° l'article 614 est modifié par l'insertion, après « introuvable », de « , est une personne morale »;

21° l'article 618 est modifié :

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

a) par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° contracte un emprunt d'un électeur qui n'est pas fait conformément à l'article 446.1; »;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « prêt », de « qui n'est pas fait conformément à l'article 446.1 ou qui consent un prêt »;

22° l'article 625.1 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « deuxième » par « troisième »;

23° l'article 626 est modifié par l'insertion après « 479, », de « 483.1, »;

24° l'article suivant est inséré après l'article 626 :

« **626.0.1.** Commet une infraction le représentant officiel qui n'acquiesce pas dans le délai prévu une réclamation du trésorier faite en vertu de l'article 474.2. »;

25° l'article 642 est modifié par la suppression de « dans la transmission du document visé à cet article »;

26° l'article 659 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins ».

#### COMMENTAIRE

Cet article modifie une série d'articles de la LERM en concordance avec des modifications faites précédemment :

- paragraphes 1° et 23° : concordance avec le nouvel article 483.1 de la LERM que l'article 54.0.1 du projet de loi propose d'introduire;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

- paragraphes 2° et 8° : concordance avec la modification apportée à l'article 400.1 de la LERM (article 44.4 du projet de loi) ;
- paragraphes 3° et 16° : concordance avec la modification apportée à l'article 498 de la LERM (article 55 du projet de loi) et avec la modification apportée à l'article 400.1 de la LERM (article 44.4 du projet de loi) ;
- paragraphe 4° : concordance avec la nouvelle sous-section introduite par l'article 49 du projet de loi;
- paragraphes 5°, 11° et 12° : concordance avec la modification apportée à l'article 402 de la LERM (article 45 du projet de loi) et avec la modification apportée à l'article 400.1 de la LERM (article 44.4 du projet de loi);
- paragraphes 6°, 7°, 10°, 13°, 14°, sous-paragraphe *a* du paragraphe 18°, paragraphe 19° et paragraphe 26° : concordance avec la modification apportée à l'article 436 de la LERM (paragraphe 1° de l'article 47 du projet de loi);
- paragraphe 9° : concordance avec la modification apportée à l'article 483 de la LERM (article 54 du projet de loi);
- paragraphes 15°, 24° et 25° : concordance en raison des nouveaux articles 474.1 et 474.2 de la LERM introduits par l'article 51 du projet de loi;
- sous-paragraphe *a* du paragraphe 17° : concordance avec les modifications proposées aux articles 429 et 449.7 de la LERM par les articles 45.2 et 56 du projet de loi;
- sous-paragraphe *b* du paragraphe 17° : concordance avec la modification proposée à l'article 447 de la LERM par l'article 49.2 du projet de loi;

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

- sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 18° : concordance avec la modification apportée à l'article 436 de la LERM (paragraphe 2° de l'article 47 du projet de loi);
- paragraphe 20° : concordance avec la modification apportée à l'article 440 de la LERM (paragraphe 2° de l'article 48 du projet de loi);
- paragraphe 21° : concordance avec le nouvel article 446.1 de la LERM qu'il est proposé d'ajouter (article 49.1 de la LERM);
- paragraphe 22° : concordance avec le nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 499.7 de la LERM (article 56 du projet de loi).